

Procès-verbal

N° 8

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mardi 28 décembre 1920.

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX.

PRESENTS: MM. DOUMER, DE SELVES, RIBOT, HENRY CHERON, DAUSSET, MILAN, BIENVENU-MARTIN, MARRAUD, LEBRUN, RAPHAEL-GEORGES LEVY, BRANGIER, STUHL, JEANNE-NEY, MOREL, MAGNY, DEBIERRE, BERTHELOT, DAVID, DUBOST, CLEMENTEL, TOURON, CHASTENET, ROULAND, René BESNARD, Alexandre BERARD.

Sommaire

- I - Articles réservés de la loi de finances.
- II - Audition du ministre des finances sur les douzièmes.
- III - Habitations à bon marché.
- IV - Constructions scolaires en Algérie.
- V - Droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour 1920.
- VI - Droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour 1921.
- VII - Etat de la Défense nationale.

I - ARTICLES RESERVES DE LA LOI DE FINANCES.

Art. 9 - (droit proportionnel de timbre sur les effets de commerce.)

M. DOUMER, RAPPORTEUR GENERAL. Le droit de 05 centimes étant extrêmement faible, je propose de le relever à 10 centimes, et de ne pas établir de différence suivant la somme.

M. TOURON réclame une base logique pour ce droit. Il propose 05 centimes pour 90 jours et 10 centimes au-delà de cette limite.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Alors que tout a été augmenté, pourquoi faire une situation particulière au papier de commerce ?

M. BERTHELOT appuie la mesure proposée par M. TOURON, qui fera passer plus de papier étranger sur notre marché, résultat fort désirable.

M. CLEMENTEL ajoute que cette mesure fera revivre chez nous l'usage de l'effet de commerce, ce qui facilitera les échanges.

(La proposition Touron est adoptée par 13 voix contre 9.)

Art. 10 - (régime de l'alcool).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je vous demande le rejet de cet article, afin de ne pas créer de bouilleurs de cru dans les régions libérées.

M. LEBRUN soutient cet article. Il ne faut pas imposer aux habitants de ces régions une situation moins favorable que pour le reste de la France parce qu'ils ont été chassés de chez eux. On peut bien leur accorder ce qu'ils auraient eu s'ils étaient restés.

(L'article 10 est adopté.)

M. LE PRESIDENT. Puisque nous en sommes à la question de l'alcool, il est de mon devoir d'appeler l'attention de la commission sur le compte spécial

de l'alcool qui ne figure pas au budget. J'ai prévenu M. le ministre des finances qu'une question lui serait posée tout à l'heure à ce sujet.

Art. 25 - (Mise à la retraite des fonctionnaires),

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose une nouvelle rédaction.

M. DAVID demande quel ministère paiera les fonctionnaires continuant leur service en attendant la liquidation de leur pension.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Le ministère intéressé; les finances n'interviendront que pour la pension.

M. DAVID demande comment on fera pour se débarrasser des fonctionnaires incapables.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. On met généralement à la retraite des fonctionnaires qui pourraient rester, et cela pour faciliter l'avancement de certains autres.

M. RIBOT propose de créer, dans le budget de chaque ministère, un chapitre nouveau : "Avances sur pensions".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Une commission devrait, dans chaque ministère, être chargée de la question des mises à la retraite.

M. RIBOT répond que cette commission serait sous les ordres du ministre, sans quoi l'autorité de celui-ci serait diminuée.

M. LE PRESIDENT. On pourrait ajouter : " Dans l'intérêt du service et dans la limite des crédits ouverts".

(L'article 25 est adopté.)

Art. 44 bis (tarifs maxima des usagers des outillages des ports maritimes).-

(Adopté.)

Art. 46 bis (Transformation des sociétés minières en sociétés anonymes),

(Disjoint.)

Sont adoptés :

les Art. 49 - (crédits ouverts au budget des dépenses recouvrables),

et 53 - (prorogation des délais supplémentaires pour les déclarations).

Art. 54 - (indemnités aux petits propriétaires).

M. HENRY CHERON demandera que la mesure s'étende à tous les petits propriétaires de France qui se sont trouvés en présence de formalités complexes.

(L'article 54 est adopté.)

Art. 56 - (crédit de 7 milliards pour indemnités).

M. TOURON regrette l'absence de règle pour les répartitions de cette nature, car certains départements sont plus favorisés que d'autres.

(L'art. 56 est adopté.)

Sont réservés :

l'art. 59 - (emprunts de communes pour le compte de sinistrés).

& l'art. 59 bis - (Transfert au travail du recrutement de la main-d'oeuvre étrangère.

II - AUDITION DE M. FRANCOIS MARSAL, MINISTRE
DES FINANCES, SUR LES DOUZIEMES PROVI-
SOIRES, assisté de M. DENOIX.

M. LE PRESIDENT. La commission, ayant apporté certaines modifications au projet concernant les douzièmes provisoires, a désiré vous entendre à ce sujet.

En ce qui concerne le budget ordinaire, les crédits que nous avons voté sont en diminution sur ceux adoptés par la Chambre. Ils sont mathématiquement calculés sur l'ensemble du budget ordinaire de 1920. Ils devront être répartis en conformément à la nomenclature et à la contexture de ce budget.

En ce qui concerne le budget extraordinaire, nous avons réintégré au budget ordinaire les crédits du Maroc, car il n'est pas admissible qu'après dix années d'occupation, on ne fasse pas figurer à leur place des dépenses qui ont un caractère permanent.

Bref, la commission n'a pas voulu admettre certaines mesures nouvelles demandées par les ministères. Les douzièmes ne sont pas un budget, et le temps manque toujours pour les étudier à fond.

M. LE MINISTRE. Nous sommes d'accord sur le principe de la contexture du budget de 1920, mais la Chambre a adopté la répartition de celui de 1921, parce que, pour les douzièmes de 1920, on n'a pas pris le budget de 1919.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Comme il n'y avait pas eu de budget en 1919, on ne pouvait pas s'appuyer sur lui pour 1920. Au contraire, ceux de 1920 et de 1921 sont comparables.

M. LE MINISTRE. Il est vraisemblable cependant que la contexture proposée pour le budget de 1921, sera approuvée par la Chambre. Si vous l'admettiez pour les douzièmes, cela faciliterait le travail des comptables en leur évitant un surcroît de besogne. En outre, beaucoup de décisions nouvelles ne figurent pas dans le budget de 1920, notamment pour les chemins de fer, les postes, l'Alsace-Lorraine.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Vous disposerez d'un crédit global que vous répartirez suivant les besoins des services.

M. LE MINISTRE. Mais, dans certains ministères, les dépenses doivent être plus considérables au commencement de l'année, par exemple aux finances, où il faudra procéder au renforcement prévu. Je pourrais faire une remarque analogue pour la guerre et pour la marine. Au ministère de l'intérieur les subventions aux départements et les élections sénatoriales sont des dépenses du début de l'année. On ne peut donc parler de douzièmes mathématiques.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Vous oubliez de signaler les dépenses qui ne sont pas payées pendant les deux premiers mois. Il y a donc compensation.

M. LE MINISTRE. Je parle de crédits d'engagements. Le ministre doit savoir s'il peut ou non engager.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Vous n'avez pas le droit d'engager des dépenses si vous n'avez pas de crédits.

M. LE PRESIDENT. Il aurait été préférable de ne pas recourir aux douzièmes.

M. LE MINISTRE. Le projet de budget a été déposé au mois d'octobre. S'il peut être voté pour le mois de mars, alors que celui de 1920 n'avait été adopté qu'au mois de juillet, un progrès sérieux sera accompli, et il est vraisemblable que nous n'aurons plus de retard pour 1922. Mes services ont dû accomplir un travail formidable afin d'être prêts pour fin septembre.

M. LE PRESIDENT. Vos services ont été retardés par les divers départements ministériels. Nous leur rendons justice, tout en constatant un retard.

M. LE MINISTRE. Je sais que je serai soutenu par la commission lorsque je résisterai aux réclamations de mes collègues.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Tâchez de supprimer quelques services se perpétuant malgré ce qui avait été convenu. Ainsi, au ravitaillement, comme on met en vente des stocks, de sucre, à un prix supérieur à celui du commerce, ils ne s'épuiseront jamais. Il y a là des parasites qui vivent sur le budget.

M. LE MINISTRE. Si ces stocks de sucre ne sont pas liquidés nous avons du moins réussi à empêcher qu'ils fussent augmentés. (Rires.)

J'étudie la question de la suppression de certains services,

M. LE PRESIDENT. J'appelle votre attention sur l'art. 4 bis, que nous avons introduit dans la loi de finances, et qui engage la responsabilité des ministres ordonnateurs et du ministre des finances.

M. LE MINISTRE. J'admets la chose pour mon ministère. Mais comment ferai-je pour les ministères ou les contrôleurs des dépenses engagées n'appartiennent pas aux finances ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Obligez-les à vous rendre compte de toutes les irrégularités.

M. LE PRESIDENT. Ils sont désignés par vous. Devenant vos subordonnés, ils engagent votre responsabilité.

M. LE MINISTRE. La responsabilité des ministres est désirable, mais il faudrait mettre la chose au point.

En ce qui concerne les crédits du Maroc, la commission des finances de la Chambre désire qu'ils figurent au budget extraordinaire.

M. CHASTENET demande des explications sur le projet approuvant la convention passée avec la Banque de France, qui va être soumis au Sénat.

M. LE MINISTRE. Vous savez qu'une convention du 24 avril 1920 avec la Banque prévoyait un remboursement de 3 milliards, lors du prochain emprunt. Les avances à l'Etat auraient été ainsi ramenées de 27 milliards à 24. Malheureusement la situation de notre trésorerie ne nous permet pas de faire ce rem-

remboursement. La Banque l'a fort bien compris. A une réunion à laquelle assistaient le président et le rapporteur général de la commission des finances de la Chambre, ses représentants nous ont demandé d'inscrire dans le budget un amortissement annuel de 2 milliards. La commission des finances de la Chambre n'a pas admis cette inscription obligatoire. De nouvelles conversations ont eu lieu. Finalement on s'est rendu compte qu'il fallait attendre. L'amortissement sera de 2 milliards par an. Notons ^{que} la rentrée des traites moratoriées atténuera, par le jeu de la convention Ribot, quelque peu la dette de l'Etat.

M. RIBOT rappelle qu'il avait été stipulé que, deux ans après les hostilités, l'intérêt dû à la Banque par l'Etat serait de 3 p. 100, mais il n'est pas compris dans le budget. Il y a là une dette conventionnelle qui doit être inscrite dans le budget.

Mais la Banque n'a pas à s'ingérer dans la façon dont on règle le budget. Il y a quelque chose de choquant à inscrire une telle clause. L'amortissement à faire est celui des Bons de la Défense nationale.

M. LE PRESIDENT. A l'occasion de l'art. 10, l'attention de la commission a été appelée sur le compte spécial de l'alcool, qui ne figure pas parmi les comptes spéciaux, et dont les conditions nous échappent, par conséquent. Nous vous demandons de nous faire connaître la situation de ce compte institué vers avril 1919.

M. LE MINISTRE. Je vais étudier la question.

M. BLAIGNAN, demande si l'on envisage des mesures en vue de la crise de crédit qui paralyse notre commerce et notre industrie.

M. LE MINISTRE. Nous avons commencé par permettre une augmentation de capital pour nos grands établissements de crédit. J'ai ensuite insisté auprès des banquiers pour qu'ils consentent le plus possible de prêts. Le résultat de ces mesures ne s'est pas fait attendre, car on peut constater, dans les bilans des banques, que leurs comptes débiteurs ont augmenté.

Même les banquiers de moindre importance sont entrés dans cette voie. C'est ainsi qu'à Montpellier, on fait des avances sur les vins.

M. BRANGIER regrette que beaucoup de banques refusent de négocier les traites.

M. LE PRESIDENT. Nous remercions M. le ministre de ses explications. Il doit voir que nous cherchons non pas à lui créer des difficultés, mais à fortifier son autorité à l'égard de ses collègues.

M. LE MINISTRE. Je vous remercie de la lettre que vous m'avez écrite à ce sujet. Je vais la communiquer à tous les départements ministériels, car elle constitue pour moi un point d'appui très précieux.

(M. le ministre se retire.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je pense que la commission est résolue à maintenir les décisions qu'elle a prises, car les explications du ministre ne me semblent pas de nature à la faire changer d'avis.

M. HENRY CHERON n'admet pas qu'il soit responsable du fait d'un de ses collègues.

M. LE PRESIDENT. Nous partageons un avis différent. Il s'agit précisément de fortifier ses pouvoirs au regard de ses collègues. N'oubliez pas que, dans certains ministères, les contrôleurs des dépenses engagées sont nommés par lui.

M. BIENVENU-MARTIN dit que les choses continueront comme par le passé.

M. LE PRESIDENT. Non, car déjà le ministre des finances se préoccupe de cette responsabilité. M. Chéron a des préoccupations qui l'honorent, mais nous avons assez étudié la question pour lui dire qu'elles ne sont pas fondées.

M. HENRY CHERON répond qu'il s'agit d'une question de droit.

M. LE PRESIDENT. Le Parlement fait la loi et même parfois le droit.

(La commission maintient ses votes précédents.)

III. - PROJET RELATIF A LA MODIFICATION DE
L'ART.3 de la LOI du 23 OCTOBRE 1919 sur
les HABITATIONS à BON MARCHÉ.

M. DEBIERRE, Rapporteur, fait un exposé de ce projet.

M. RIBOT demande l'ajournement, la question n'étant pas encore assez étudiée.

(L'ajournement est prononcé.)

IV. - PROJET TENDANT A METTRE INTEGRALEMENT A LA CHARGE DU BUDGET SPECIAL de l'ALGERIE TOUTES LES DEPENSES DE CONSTRUCTIONS SCOLAIRES POUR UNE PERIODE DE DIX ANS.

M. MAGNY, RAPPORTEUR, donne lecture de son rapport qui est adopté.

V. - PROJET TENDANT A COMPLETER LA LOI DU 31 DECEMBRE 1919 PORTANT AUTORISATION DE PERCEVOIR, POUR l'EXERCICE 1920, LES DROITS, PRODUITS ET REVENUS APPLICABLES AU BUDGET SPECIAL DE l'ALGERIE.

M. MAGNY, RAPPORTEUR, donne lecture de son rapport qui est adopté.

VI. - PROJET TENDANT A AUTORISER LA REPARTITION DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS APPLICABLES AU BUDGET SPECIAL DE l'ALGERIE POUR l'EXERCICE 1921.

M. MAGNY, RAPPORTEUR, donne lecture de son rapport qui est adopté avec demande d'urgence, de discussion immédiate et d'insertion au Journal Officiel.

M. CHASTENET dit que l'Algérie, ayant beaucoup gagné pendant la guerre, devrait prendre à sa charge certaines dépenses, les militaires notamment.

M. LE PRESIDENT. Nous avons obtenu qu'elle y contribue pour 12 millions. Cette somme sera portée à 20 millions pour 1922. C'est insuffisant.

VII.- ETAT DE LA DEFENSE NATIONALE.

M. HENRY CHERON fait connaître son intention d'interroger le Gouvernement sur l'état de la défense nationale, question récemment soulevée à la Chambre.

M. LE PRESIDENT. Il y aurait inconvénient à aborder la question de l'armement et des fabrications, ces dernières concernant des intérêts locaux. Ainsi nous avons trop d'arsenaux, et pour entretenir leur activité, comme certains le demandent, on leur fait construire des cargos, alors que nous nous trouvons dans l'obligation de liquider ceux que le Gouvernement avait acquis pendant la guerre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Vous pouvez aborder ce point dans votre rapport sur la guerre.

La séance est levée à 17 heures 50 minutes.

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-
Le Président de la Commission des Finances,

